

Unité inter-départementale Gard-Lozère
89, rue Weber
CS 52 002
Cedex 02
30907 Nîmes

Nîmes, le 27/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/07/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CCBTA

1 avenue de la Croix Blanche
30300 Beaucaire

Références : -
Code AIOT : 0006605720

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/07/2026 dans l'établissement CCBTA implanté Chemin du Petit Rhône - Les Clairettes 30127 Bellegarde. L'inspection a été annoncée le 03/07/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite est effectuée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle des ICPE.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CCBTA
- Chemin du Petit Rhône - Les Clairettes 30127 Bellegarde
- Code AIOT : 0006605720

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La COMMUNAUTE DE COMMUNES BEAUCAIRE TERRE D'ARGENCE, qui regroupe les communes de Jonquières St-Vincent, Beaucaire, Bellegarde, Fourques et Vallabrègues, assure la gestion des 4 déchetteries installées sur les communes de Beaucaire, Bellegarde, Fourques et Vallabrègues.

Le fonctionnement de la déchetterie de Bellegarde a été autorisé initialement par le récépissé de déclaration n°98-172N du 24 août 1998 et le récépissé de déclaration d'antériorité n° 13.045N du 2 avril 2013.

La réhabilitation et l'extension de la déchetterie de Bellegarde, ainsi que la création d'une plateforme de déchets verts ont été autorisées par l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2019 portant enregistrement au titre de la rubrique 2710-2, pour un volume maximum de 420 m3 de déchets non dangereux, et autorisant la poursuite des activités soumises à déclaration au titre de la rubrique 2710-1 pour une quantité maximale inférieure à 7 tonnes de déchets dangereux et au titre de la rubrique 2716-2 pour le transit et le regroupement de déchets verts avec une capacité de stockage limitée à 990 m3.

La CCBTA a acquis en décembre 2018 les parcelles mitoyennes à la déchetterie d'une superficie totale de 15 768 m² qui appartenait à la société SAUR et sur lesquelles celle-ci exerçait les activités de broyage de déchets verts et de compostage de boues et déchets verts. Au vu de la surface disponible, la CCBTA a souhaité réorganiser le site de la déchetterie et déplacer l'aire de stockage et de broyage actuelle sur l'une des parcelles acquises afin de disposer de bassins de collecte des eaux pluviales et de rétention des eaux d'extinction d'incendie.

Elle a donc déposé une demande d'enregistrement datée du 13 novembre 2019 portant sur la création d'une plate-forme de broyage de déchets verts sur le site de la déchetterie de Bellegarde. Dans cette demande, la CCBTA s'est engagée à mettre en œuvre des mesures d'évitement et de réduction des effets négatifs du projet sur l'environnement en phase d'exploitation, notamment :

- la mise en place de bassins de rétention compensant l'imperméabilisation des sols et permettant de confiner les eaux d'extinction incendie,
- l'absence de rejet direct dans le milieu naturel d'eaux souillées (eaux de ruissellement et lixiviats) grâce à un dispositif de traitement des eaux,
- le maintien en bon état de fonctionnement des moyens de lutte contre l'incendie déjà présents sur le site.

Ce réaménagement et la création de l'activité de broyage de déchets verts ont été autorisés par l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 26 juin 2020, sous la rubrique 2794-1 pour une capacité de broyage de 120 t/j.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Eau de surface

- Risque incendie
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Il a été constaté que les bordures du site n'était pas débroussaillées et la présence d'un important dépôt au sol de déchets combustibles de pneumatiques à moins de 10 m des anciens bâtiments désaffectés, ce qui présente un risque de propagation d'incendie vers l'extérieur du site et vers les bâtiments.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Contrôle d'accès	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 15	Demande d'action corrective	1 mois
2	Détection et extinction automatique	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 20	Demande d'action corrective	1 mois
3	Intervention du SDIS	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21	Demande d'action corrective	2 mois
4	Points d'eau incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
5	Vérification du matériel	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	15 jours
6	Plans des locaux	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22	Demande d'action corrective	2 mois
7	Plan de défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22-1 I	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
8	Exercice de défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22-1 II	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
9	Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 24	Demande d'action corrective	1 mois
11	Tri des déchets d'équipements électriques et électroniques	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29-1	Demande d'action corrective	1 mois
12	Réception des déchets	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 42	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
13	Confinement	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29-IV	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
14	Stockage	Arrêté Ministériel du	Mise en demeure, respect de	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	rétenion	26/03/2012, article 29-I.	prescription	
15	Collecte des eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
16	Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 38	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
19	Dispositif de rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 11. IV	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
20	Conformité au dossier de demande d'enregistrement	Arrêté Préfectoral du 02/12/2019, article 1.3.	Mise en demeure, dépôt de dossier	6 mois
21	Entreposage des déchets dangereux	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.2./ annexe I	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
10	Vérification périodique des moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 25	Sans objet
17	Implantation	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 5	Sans objet
18	Conditions d'entreposage des déchets végétaux	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13.II.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a conduit à constater de nombreuses non-conformités aux prescriptions de l'arrêté

ministériel du 26 mars 2012, ainsi que la présence d'un quai de transfert de déchets non dangereux non autorisé dont la capacité de stockage, qui s'ajoute à celle de l'activité de transit de déchets verts déjà exercée sur le site, est susceptible de dépasser le seuil de l'enregistrement au titre de la rubrique 2716 de la nomenclature des ICPE. Une mise en demeure est donc proposée au titre des articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement pour régulariser et mettre en conformité ces installations.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle d'accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : L'installation est ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture. Ces heures d'ouverture sont indiquées à l'entrée principale de l'installation.
Constats : Il a été constaté: - la présence d'une brèche dans la clôture grillagée entourant le site de la déchetterie; - que le portail d'accès à la parcelle n°1594 depuis la RD38 était ouvert en dehors des horaires d'ouverture, permettant ainsi l'accès au site à des personnes non autorisées. Ces constats constituent des faits non conformes aux dispositions de l'article 15 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 susvisé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Réparer la clôture et maintenir fermé le portail d'accès à la parcelle n°1594 depuis la RD38, sous 1 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Détection et extinction automatique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 20
Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : Chaque local technique est équipé d'un détecteur de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir

leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction. Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence annuelle des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.
Constats : Il a été constaté l'absence de détecteur de fumée dans les locaux techniques du site. Ce constat constitue un fait non conforme aux dispositions de l'article 15 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 susvisé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Équiper chaque local technique d'un détecteur de fumée et rédiger des consignes pour leur maintenance et leur vérification annuelle, sous 1 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Intervention du SDIS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours
Constats : Il est constaté que les agents disposent d'un téléphone portable professionnel leur permettant d'alerter les services d'incendie et de secours, et la présence à l'entrée du site d'un panneau affichant le plan de masse des installations de la déchetterie. Toutefois, ce plan est peu lisible car placé trop en hauteur, et n'y figure pas la nature des déchets collectés sur les différentes zones de stockage ni la localisation des déchets dangereux et les risques qu'ils présentent, ce qui ne facilite pas l'intervention des services d'incendie et de secours en cas de sinistre. Ce constat constitue une non-conformité aux dispositions de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 susvisé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Mettre en place un plan des installations lisible et utilisable par les services de secours, sous 2 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Points d'eau incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : [...] d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ; [...]
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier de la présence, à moins de 100 m de tout point de la limite de l'installation, d'un poteau d'incendie permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils, ou d'une réserve d'eau de 120 m³. Ce constat constitue une non-conformité aux dispositions de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 susvisé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Vérification du matériel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : [...] - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. [.. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : Il a été constaté la présence de 6 extincteurs sur la déchetterie, tous entreposés à l'intérieur du bureau d'accueil: 2 extincteurs à poudre, 3 à eau et un au CO2, compatibles avec les matières stockées. Selon le registre de sécurité consulté et les étiquettes apposées sur ces extincteurs, 5 extincteurs ont été contrôlés les 13/01/2026 et 23/06/2026. Toutefois, aucun extincteur n'était présent dans les locaux des DDS et des DEEE, ni à l'extérieur à proximité des quais de déchargement des bennes de déchets combustibles, ni sur la plateforme de dépose des déchets verts, alors que ces lieux de stockage présentent un risque d'incendie. De plus, l'extincteur à CO2 n'a pas été contrôlé en 2026 et 2 des extincteurs à eau sont vides car ils ont été utilisés pour éteindre un départ de feu au niveau des végétaux et n'ont pas encore été remplacés. Enfin, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les rapports de contrôle des extincteurs. Ces constats constituent des non-conformités aux dispositions de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 susvisé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Remplacer les 2 extincteurs vides, répartir les extincteurs sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques et transmettre le rapport de vérification des extincteurs, sous 15 jours.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 6 : Plans des locaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22
Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de

secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tient à disposition des services d'incendie et de secours, ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents. [...]
Constats : Il est constaté l'absence sur le site de plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ni de plans des locaux, mentionnant, pour chaque local, les dangers présents. Ces constats constituent des faits non conformes aux dispositions de l'article 22 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 susvisé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Plan de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22-1 I
Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : « L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci. « Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site. « Il comprend au minimum : « - les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ; « - l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ; « - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ; « - les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ; « - le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ; « - le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ; « - les plans des entreposages intérieurs et extérieurs contenant des déchets avec une description des dangers, et le cas échéant l'emplacement des murs coupe-feu, des commandes de désenfumage, des interrupteurs centraux, des produits d'extinction et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité ; « - le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une

description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ;

« - les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu à l'article 3 sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ;

« - la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement.

Constats :

Il a été constaté la présence d'une procédure d'urgence affichée dans le bureau d'accueil, décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie dans le local des DDS ou dans une benne (alerte, évacuation, sécurisation), la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir et leurs coordonnées (responsables, services de secours, correspondant QSE), les moyens de lutte contre l'incendie à utiliser (extincteurs, RIA), le contenu du message d'alerte.

Toutefois il manquait les autres éléments constituant le plan de défense contre l'incendie, à savoir:

- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ;
- les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ;
- le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;
- le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ;
- les plans des entreposages intérieurs et extérieurs contenant des déchets avec une description des dangers, et le cas échéant l'emplacement des murs coupe-feu, des commandes de désenfumage, des interrupteurs centraux, des produits d'extinction et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité ;
- le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ;
- les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu à l'article 3 sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement.

Ce constat constitue une non-conformité aux dispositions de l'article 22-1.I de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 susvisé et fait l'objet d'une proposition de mise en demeure.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Compléter les éléments manquants du PDI, en transmettre une copie au SDIS et à l'Inspection pour approbation et en disposer un exemplaire à l'entrée du site, à la disposition des secours, sous 3 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Exercice de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22-1 II
Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours. En cas d'incendie, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et met en œuvre les actions prévues par le plan de défense contre l'incendie, ainsi que les autres actions prévues par son plan d'opération interne lorsqu'il existe. Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. « Pour les installations enregistrées ou autorisées au 1er janvier 2024, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024. « Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours pendant au moins cinq ans. Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une information sur les risques des installations et la conduite à tenir en cas de sinistre. Ils reçoivent une formation à la mise en œuvre des moyens d'intervention s'ils sont susceptibles d'y contribuer. Un plan de prévention prévu à l'article R. 4512-6 du code du travail peut répondre à ces obligations dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus. Lorsque la présence de matériaux inertes destinés à étouffer un incendie est requise, des personnes en nombre suffisant sont formées à leur transport et à leur utilisation en cas de sinistre, ainsi qu'au port des équipements de protection individuelle éventuellement nécessaires. Le matériel adapté pour réaliser les manœuvres nécessaires est à disposition et facilement accessible en cas de nécessité.
Constats : L'exploitant a présenté les attestations de la formation d'équipier de première intervention suivie le 12/06/2025 par les 3 agents en charge par roulement de la surveillance de la déchetterie (MM. ESSAHE KARTIT Karim, LARRIERE David et VERBRUGGEN Frédéric), comprenant la manipulation d'extincteurs. Toutefois, il a déclaré qu'aucun exercice de défense contre l'incendie n'a été réalisé sur ce site. Ce dernier constat constitue une non-conformité aux dispositions de l'article 22-1 II de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 susvisé et fait l'objet d'une proposition de mise en demeure.
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 24
Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment : - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf délivrance préalable d'un permis de feu ; - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; [...] - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 39 ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; [...] - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. L'exploitant justifie la conformité avec les prescriptions du présent article en listant les consignes qu'il met en place et en faisant apparaître la date de dernière modification de chacune.
Constats : Il a été constaté la présence dans le bureau d'accueil de consignes indiquant: - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. Toutefois, les autres consignes requises n'étaient pas présentes dans les lieux fréquentés par le personnel. Ce constat constitue une non-conformité aux dispositions de l'article 24 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 susvisé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Établir les consignes manquantes sous 1 mois et les tenir à jour.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Vérification périodique des moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 25
Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : Selon le registre de sécurité consulté et les étiquettes apposées sur ces extincteurs, ils ont été contrôlés les 13/01/2026 et 23/06/2026. La vérification des installations électriques a été faite le 13/01/2026 par la société COVETECH selon le rapport présenté à l'inspection, il ne comportait pas d'observation d'anomalie.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Tri des déchets d'équipements électriques et électroniques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29-1
Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : Les déchets d'équipements électriques et électroniques susceptibles de contenir des batteries au lithium sont séparés des autres déchets d'équipements électriques et électroniques lors de leur réception dans l'installation. Ils sont entreposés dans des conditions garantissant l'absence d'endommagement par des opérations de manutentions. [..]
Constats : Il a été constaté que les déchets d'équipements électriques et électroniques susceptibles de contenir des batteries au lithium ne sont pas séparés des autres DEEE et sont entreposés en vrac dans des caisses dans un container maritime dédié, ce qui ne garantit pas l'absence d'endommagement par des opérations de manutention. Ce constat constitue une non-conformité aux dispositions de l'article 29-1 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 susvisé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Établir et afficher une consigne pour séparer les DEEE susceptibles de contenir une batterie au lithium des autres DEEE à leur réception, et les entreposer dans des conditions garantissant l'absence d'endommagement par des opérations de manutentions, sous 1 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 12 : Réception des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 42
Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : Les déchets non dangereux peuvent être déposés directement par les déposants sur les aires, casiers ou conteneurs spécifiques à chaque catégorie de déchets admis. L'affectation des différentes aires, casiers ou conteneurs destinés à l'entreposage des déchets doit être clairement indiquée par des marquages ou des affichages appropriés. Un contrôle de l'état et du degré de remplissage des différents conteneurs est réalisé quotidiennement pendant les heures d'ouvertures au public.
Constats : Il a été constaté la présence d'un important dépôt au sol de pneumatiques usagés d'environ 80 m3 au sud de la déchetterie, ces déchets ne sont pas admis sur cette déchetterie. L'exploitant déclare que ce sont des dépôts sauvages, qui sont là depuis longtemps, et que des pneumatiques usagés continuent d'être déposés là à l'insu des gardiens. Ce constat constitue une non-conformité aux dispositions de l'article 42 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 susvisé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Dans un délai d'un mois, l'exploitant évacuera ces déchets de pneumatiques dans une filière agréée et en transmettra le justificatif à l'Inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 13 : Confinement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29-IV
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositifs de rétention des pollutions accidentelles
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. [..]
Constats :

Il a été constaté l'existence, au niveau du site, de 2 bassins de confinement étanches implantés au nord-ouest et au sud-ouest de la plateforme des déchets verts ainsi qu'un bassin de compensation enherbé à l'entrée de la déchetterie.

Toutefois, les 2 bassins situés au niveau de la plateforme des déchets verts ne sont conçus que pour collecter les eaux pluviales issues du ruissellement sur cette plateforme, et non celles de la déchetterie. De plus, ils sont remplis entièrement d'eau et ne possèdent donc plus une capacité volumique résiduelle suffisante pour absorber des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre.

Le bassin situé à l'entrée de la déchetterie n'est pas étanché et est recouvert de végétation herbacée. Il s'agit seulement d'un bassin de compensation à l'imperméabilisation de la déchetterie et les eaux pluviales qui s'y rejettent s'infiltrent dans le sol.

Ces constats constituent des non-conformités à l'article 29-IV de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 susvisé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 14 : Stockage rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29-I.

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions

Prescription contrôlée :

I. - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

100 % de la capacité du plus grand réservoir ;

50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Constats :

Il est constaté que le local DDS est muni d'une rétention sous le sol.

Toutefois 6 caisses Palox contenant des déchets dangereux sont entreposées directement sur la dalle à l'extérieur sans rétention, ainsi qu'un bidon d'huile de vidange devant la borne dédiée.

Des traces noires de pollution souillent le sol sous l'un des Palox.

Ces constats constituent des faits non conformes aux dispositions de l'article 29-I. de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 susvisé et font l'objet d'une proposition de mise en demeure.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 15 : Collecte des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Il a été constaté la présence de regards sur la plateforme basse de la déchetterie témoignant de l'existence d'un réseau spécifique souterrain collectant les eaux pluviales susceptibles d'être polluées par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables de la déchetterie. Toutefois, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier l'existence d'un dispositif de traitement de ces eaux avant rejet dans le milieu naturel. Ce constat constitue une non-conformité à l'article 32 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 susvisé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Transmettre un justificatif de l'existence d'un dispositif de traitement des eaux et de la vidange et du curage de ce dispositif sous 1 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 16 : Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 38
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions
Prescription contrôlée : Le cas échéant, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais. Au moins une fois par an, les mesures prévues par le programme de

surveillance sont effectuées par un organisme agréé choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 35 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les résultats des mesures des concentrations des différents polluants visés à l'article 35 qui doivent être effectuées tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Ce constat constitue une non-conformité à l'article 38 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 susvisé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Transmettre les résultats des mesures des concentrations des différents polluants visés à l'article 35 effectuées par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement sous 2 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 17 : Implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Distances d'éloignement
Prescription contrôlée : [...] Les parois extérieures du bâtiment fermé où sont entreposés ou manipulés des déchets, les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert ou les limites des aires d'entreposage dans le cas d'un entreposage à l'extérieur, sont implantés à une distance au moins égale à 20 mètres de l'enceinte de l'établissement, à moins que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) restent à l'intérieur du site au moyen, si nécessaire, de la mise en place d'un dispositif séparatif E120. Les parois externes des bâtiments fermés ou les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert sont suffisamment éloignés des aires extérieures d'entreposage et de manipulation des déchets et des zones de stationnement susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager aux bâtiments.
Constats : Il a été constaté que les casiers de stockage des déchets verts implantés en limite sud de la plateforme et du site sont délimités par des murs en monoblocs de béton d'environ 3 mètres de hauteur. Une glissière en béton permet de délimiter la bordure Est de la plateforme de dépôt des déchets verts et de maintenir une distance minimale d'éloignement d'environ 16 m des anciens bâtiments de l'installation de compostage abandonnée, ce qui apparaît suffisant pour éviter la propagation d'un incendie aux bâtiments par effet domino.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : Conditions d'entreposage des déchets végétaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13.II.
Thème(s) : Risques chroniques, Odeurs
Prescription contrôlée : L'exploitant fixe les conditions et les moyens de contrôle permettant d'éviter l'apparition de conditions anaérobies au niveau de l'entreposage des déchets entrant ou après broyage. La hauteur maximale des tas de matières fermentescibles lors de ces phases est à cet effet limitée à 3 mètres.
Constats : Lors de la visite, la hauteur maximale des tas de déchets verts broyés fermentescibles sur la plateforme ne dépassait pas 1,5 mètres.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 19 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 11. IV
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre ou d'un accident de transport, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme : - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ; - du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ; - du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. L'exploitant dispose d'un justificatif de dimensionnement de cette capacité de rétention. Les

eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.
Constats : Il a été constaté la présence de deux bassins de rétention étanchés par géomembrane implantés au nord et au sud de la plateforme de dépôt et de broyage des déchets verts. Selon les données du dossier de demande d'enregistrement, ces deux bassins ont un volume utile de, respectivement, 200 m³ et 300 m³, et collectent les eaux pluviales qui ruissellent sur la plateforme avant qu'elles ne soient traitées dans une installation par filtre planté de roseaux avant rejet dans le milieu naturel. Le dimensionnement de ces bassins a été calculé en fonction de la surface imperméabilisée et du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie. Toutefois, il a été constaté que ces bassins étaient remplis d'eau alors qu'il n'avait pas plu depuis plusieurs semaines, ce qui laisse supposer que les eaux contenues dans ces bassins proviennent du cours d'eau longeant le site par infiltration, ce qui remet en question leur étanchéité. De plus, il ne reste aucun volume résiduel dans ces bassins pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre ou d'un accident de transport, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ces constats constituent des non-conformités aux dispositions de l'article 11. IV de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 (rubrique 2794 E) susvisé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 20 : Conformité au dossier de demande d'enregistrement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/12/2019, article 1.3.
Thème(s) : Situation administrative, Conformité des installations classées
Prescription contrôlée : Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 11 mai 2017. [...]
Constats : Il a été constaté la présence d'un quai de transfert des déchets non dangereux non inertes assimilés aux ordures ménagères (OM), apportées par les balayeuses de voiries de la CCBTA, desservant une benne à quai de 30 m³. Cette installation n'était pas prévue dans le dossier de demande de l'exploitant du 11 mai 2017.

De plus, la capacité de stockage supplémentaire de 30 m3 de cette nouvelle activité visée par la rubrique 2716 s'ajoute aux 990 m3 autorisés sous cette même rubrique pour l'activité de transit des déchets verts, aboutissant ainsi à une capacité totale de 1020 m3, qui dépasse le seuil de l'enregistrement pour cette rubrique. Ce constat constitue une non-conformité aux dispositions de l'article 1.3. de l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2019 susvisé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 6 mois

N° 21 : Entreposage des déchets dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.2./ annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets
Prescription contrôlée : A l'exclusion des huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des batteries, les déchets dangereux sont réceptionnés uniquement par le personnel habilité par l'exploitant ou son représentant, qui est chargé de les entreposer dans un local dédié au stockage en tenant compte de la compatibilité et de la nature des déchets. Ils ne doivent, en aucun cas, être stockés à même le sol. Les modalités et la nature des apports doivent faire l'objet d'une surveillance par des moyens proportionnés aux risques et à la taille de l'installation. Dans tous les cas, les locaux de déchets dangereux doivent être rendus inaccessibles au public (à l'exception des stockages d'huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des batteries). [...]
Constats : Des déchets dangereux sont entreposés dans 6 caisses Palox devant le local dédié à leur stockage et sont par conséquent accessibles au public. Ces constats constituent des non-conformités aux dispositions de l'article 7.2. de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 susvisé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant stockera l'ensemble des DDS dans des locaux dédiés interdits au public, sous 3 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois